



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-325

### OBJET :

- Stationnement interdit ou déclaré gênant.
- Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.

#### Lieu

- Place Notre-Dame,
- Rue Paul Hugo,
- A partir de la Rue Sainte-Croix jusqu'à l'intersection de la Rue de la Roche Plate,
- Rue de la Juiverie,
- 91150 Etampes

#### Permissionnaire

MAIRIE D'ETAMPES  
Pôle Animation du Territoire  
Espace Associatif Daniel  
Rebiffé  
2, Avenue des Meuniers  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande présentée par le Service Pôle Animation du Territoire de la Ville d'Etampes, à l'occasion de l'animation "Fête de l'Été" qui est organisée par les commerçants et qui se déroule sur la Place Notre-Dame à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue visée en objet,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le 4 juillet 2025 de 13 heures jusqu'à minuit, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Place Notre-Dame à Etampes.

**ARTICLE 2** : Le 4 juillet 2025 de 9 heures jusqu'à minuit, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, Rue Sainte-Croix jusqu'à l'intersection de la Rue de la Roche Plate à Etampes.

**ARTICLE 3** : Le 4 juillet 2025 de 13 heures jusqu'à minuit, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, Rue Paul Hugo à Etampes.

**ARTICLE 4** : Le 4 juillet 2025 de 13 heures jusqu'à minuit, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, Rue de la Juiverie à Etampes.

**ARTICLE 5** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 23 juin 2025,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 25 JUIN 2025